

# PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension de la plate-forme logistique de la société Décathlon sur la commune de Rouvignies

> > Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0249, relative à l'extension de la plate-forme logistique de la société Décathlon sur la commune de Rouvignies, reçue le 03 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'extension d'une surface de 18 096m² d'un entrepôt de stockage de marchandises d'une surface existante de 57 347m² d'emprise au sol, avec une hauteur de l'extension prévue de 20m, contre 12,2m pour la partie existante (non modifiée) ;

Considérant la localisation du projet, en limite amont d'une zone à dominante humide du SDAGE d'une part, d'habitations d'autre part et de terres agricoles, sur la commune de Rouvignies au lieu-dit Terres Dépinoy;

Considérant que ce projet d'extension est situé sur la Zone d'Aménagement Concertée du Parc d'Activité de l'Aérodrome Ouest qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 mars 2013 ;

Considérant que ce projet concerne l'extension d'un bâtiment existant dont la construction a fait l'obiet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2012 ;

Considérant que la prise en compte des impacts du projet d'extension a été anticipée lors de la procédure préalable à la construction du bâtiment existant en 2012 à l'exception de l'impact paysager relatif de la rehausse de l'extension non prévue à l'origine, mais partiellement traité dans le parti d'aménagement paysager de 2012 ;

#### DECIDE

## Article 1er

Le projet d'extension de la plate-forme logistique de la société Décathlon sur la commune de Rouvignies n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,